

**DECISION N°2019-L0433/ARCOP/ORD**

sur recours des groupements FASO CONCEPT/IKUZO SARL, CTE/JOC-ER SA et GATP SARL/YIDIA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-03/RCOS/CR/SG pour la construction d'une piste (Didyr-Nidiolo-Godyr) au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 11 septembre, respectivement des groupements FASO CONCEPT/IKUZO SARL et CTE/JOC-ER SA et du 12 septembre, du groupement GATP SARL/YIDIA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant :
  - Madame Corinne W. OUEDRAOGO, juriste du groupement GATP SARL/YILDA ;

- Messieurs Abdoul Aziz OUEDRAOGO et Boureima BOUDA, respectivement DG et DT du groupement FASO CONCEPT ;
  - Monsieur Saidou OUEDRAOGO, juriste du groupement CTE/JOCER SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Pima BADO et D. Achille TARAMA, respectivement PRM et DAF du CR-COS;
  - au titre de l'attributaire provisoire, Madame Ramatou OUANDE, assistante juridique du groupement POULOUNGO /EKAF SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats de l'appel d'offres ouvert n°2019-03/RCOS/ CR/SG pour la construction d'une piste ( Didyr-Nidiolo-Godyr ) au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2659 du mercredi 11 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 septembre 2019; que les groupements FASO CONCEPT/IKUZO SARL et CTE/JOC-ER SA ont saisi l'ORD par lettres en date du 11 septembre 2019 et GATP SARL/YIDIA en date du 12 septembre 2019; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

le Conseil Régional du Centre-Ouest a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-03/RCOS/ CR/SG pour la construction d'une piste (Didyr-Nidiolo-Godyr) au profit dudit Conseil ;

la Commission d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre du groupement FASO CONCEPT/IKUZO SARL conforme et l'a classé 6ème après correction, aux motifs qu'il y a une contradiction de prix au niveau du bordereau des prix unitaires et du devis quantitatif et estimatif au titre III, de 850 en lettres au lieu de 950 en chiffres ; que le montant total hors TVA de l'offre est de 230 654 700 au lieu de 232 779 700 comme l'indique son offre, soit une diminution du montant total HTVA de 0,92% ;

quant au groupement CTE/JOC-ER SA, son offre a été déclarée non conforme par la CRAM aux motifs qu'il y a absence de justification de l'expérience générale par l'entreprise CTE comme exigée dans les critères de qualification dans son point 3. 1, redéfini par le formulaire EXP 3-1 du DAO ; qu'il y a une confusion entre les noms du soumissionnaire : au niveau du formulaire ELI-1-2 du DAO pour les renseignements sur les membres du groupement, le nom du soumissionnaire est groupement ETC/ JOC-ER SA au lieu du groupement CTE/JOC-ER SA ; que dans la méthodologie d'exécution, au niveau de la disposition sur le plan opérationnel, il

est fait référence à un groupement ETC SARL/JOC-ER SA et non au groupement CTE/JOC-ER SA ;

pour le groupement GATP SARL/YIDIA, son offre a été déclarée non conforme aux motifs qu'une (1) niveleuse a été fournie au lieu de deux (2) comme demandés par le DAO ; que la carte grise d'un compacteur est difficilement déchiffrable, c'est-à-dire illisible ;

les requérants contestent cette décision de la CRAM :

le groupement FASO CONCEPT/IKUZO SARL fait valoir qu'une erreur sur un item n'a pas été corrigée; que la correction de l'offre financière n'a pas été achevée par la commission notamment la tâche 305 fournitures et mise en œuvre de matériaux 5000 francs sur le bordereau au lieu de 6500 francs sur le devis ; que si cette correction est opérée, le montant de sa soumission s'élèvera à deux-cent-quarante-neuf-millions cent soixante-deux-mille-neuf-cent-quarante-six (249 162 546) francs CFA TTC, en conséquence la moins disante ;

quant au groupement CTE/JOC-ER SA, il fait valoir qu'il rejette les griefs qui lui sont reprochés ; que la mention ETC relève d'une erreur de saisie , ETC et CTE étant constituées des mêmes lettres, inversement identiques, cette erreur de frappe est possible et a été constatée au niveau de formulaires de renseignement, de la méthodologie d'exécution ; qu'en tout état de cause, l'entête dudit formulaire mentionne CTE ; qu'il a été précisé au niveau des formulaires que le membre du groupement est CTE et un cachet CTE a été apposé sur les pièces ; que l'accord du groupement, les pièces administratives et tous les autres documents mentionnent sans ambiguïté qu'il s'agit bien de CTE ; que la position de l'ORD est constante et abondante sur ce point et le conforte, en atteste la décision n°2019-L020/ARCOP/ORD du 16 juillet 2019 ; que les griefs sur l'expérience générale ou de projets similaires fait grief aux entreprises naissantes ou aux entreprises nouvellement agréées et désirant exercer dans le domaine ; que la constitution du groupement, si besoin en était, vise à suppléer, entre autres, aux exigences en matière financière (chiffre d'affaires) et/ou en terme d'expériences ; que cette exigence de la CRAM lui paraît nulle et non avenue car participe à limiter la concurrence en empêchant la participation aux appels à concurrence à certaines entreprises ; que sur ce point, la lettre et l'esprit des critères de qualification et du formulaire EX-1 en dispose autrement ; qu'en conclusion, son offre est conforme en tout point de vue et le groupement mérite l'attribution du marché ;

pour ce qui est du groupement GATP SARL/YIDIA, il rejette les griefs qui lui ont été reprochés par la CRAM ; que pour le premier grief, il en est surpris car en se référant à son offre technique, il n'est nul doute qu'il a satisfait aux exigences du DAO ; qu'il a fourni deux (2) niveleuses au lieu d'une (1) ; que le deuxième grief est inopérant et ne saurait prospérer car le caractère d'illisibilité n'entache pas forcément la validité de la carte grise ; qu'en se référant à la mise à disposition du matériel, le numéro de la carte grise y est mentionnée ; que sur la copie légalisée de la carte grise, il y a manuscrit les numéros pour une meilleure lisibilité car avec l'usage les photocopies ne sont pas très nettes ; que la répétition du numéro d'immatriculation par le manuscrit existe sur la carte grise de l'autre compacteur

qui a été retenu conforme ; que si la CRAM avait des doutes et voulait s'assurer de la conformité de cette pièce, elle aurait dû saisir les services compétents (DGTTM) ; que mieux, la position constante et abondante de l'ORD le rassure, qu'en somme, son offre est conforme en tout point de vue et le groupement mérite l'attribution du marché ; qu'après l'examen de son offre technique, il sollicite de la CRAM la correction de son offre financière au niveau des tâches 305, 206 i et 401 ; qu'à la tâche 305 (5500F CFA sur le devis estimatif et 3500F CFA sur le bordereau des prix unitaires), à la tâche 206 i (100 000F CFA sur le devis quantitatif et 85 000F CFA sur le bordereau des prix unitaires) ; que les montants sur les bordereaux des prix unitaires primant sur ceux du devis estimatif, on en déduit, sans doute, la correction de son offre financière à la baisse, que le montant corrigé devient alors deux-cent-cinq-huit-millions quatre-cent-vingt-huit-mille huit-cent-quarante-huit (205 428 846) F CFA en HTVA au lieu de deux-cent-trente-huit-millions cinquante-mille huit-cent quarante-huit (238 050 848) F CFA en HTVA tel que publié ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

#### **sur la discussion,**

considérant que la CRAM a noté qu'elle reconnaît les insuffisances dans l'évaluation des offres du groupement FASO CONCEPT/IKUZO SARL et de GATP SARL/YIDIA ; qu'elle s'engage à apporter des correctifs ;

que pour groupement CTE/JOC-ER SA, elle a soutenu avoir relevés les différentes incohérences qui se retrouvent dans l'offre ; que les expériences générales n'ont pas été justifiées par des pages de garde et de signature ainsi que les PV de réception provisoire sans réserve ; qu'elle a donc sanctionné ses insuffisances ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que les motifs de non-conformité relevés par la CRAM contre les offres du groupement FASO CONCEPT/IKUZO SARL et de GATP SARL/YIDIA ne sont pas fondée ; qu'il existe aussi des corrections qui n'ont pas été opérées ; que mieux, la CRAM elle-même a reconnu les insuffisances dans l'analyse des offres de ceux-ci ;

que pour ce qui concerne le groupement CTE/JOC-ER SA., l'ORD a jugé que les incohérences de nom relevées sont mineures et ne sauraient entraîner le rejet de l'offre ; que lesdites incohérences ne créent aucun doute sur l'identité du groupement ; que ledit groupement a valablement justifié les deux marchés similaires spécifiques requis ; que pour l'expérience générale, il a valablement renseigné le formulaire ; qu'il n'est donc pas nécessaire de fournir des documents à l'appui car aucun nombre n'a été demandé ; que l'offre du requérant ne saurait être rejetée pour ces motifs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que les recours des groupements FASO CONCEPT/IKUZO SARL, CTE/JOC-ER SA et GATP SARL/YIDIA sont recevables;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement FASO CONCEPT/IKUZO SARL est fondée ;**

**-que la plainte du groupement CTE/JOC-ER SA est fondée ;**

**-que la plainte du groupement GATP SARL/YIDIA est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats de l'appel d'offres ouvert n°2019-03/RCOS/CR/SG pour la construction d'une piste (Didyr-Nidiolo-Godyr) au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 septembre 2019

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**